

SOMMAIRE

Aménagement, urbanisme et patrimoine

1

Administration et gestion communale

2-4

Finances locales

4-5

Environnement

5

Intercommunalité

6

Marchés publics

6

Communiqué de presse de l'AMF

7

Questions du mois

8

Urbanisme

La loi relative à la majoration des droits à construire est abrogée

Le 25 juillet, l'Assemblée Nationale a adopté sans modification la proposition de loi visant à abroger la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire, adoptée par le Sénat en première lecture.

Sous réserve d'un recours devant le Conseil Constitutionnel et d'une décision de sa part mettant en cause ce texte, l'article L 123-1-11-1 du Code de l'urbanisme, qui instaure la majoration de 30 % des droits à construire, est abrogé.

Rappelons qu'un dispositif transitoire est prévu pour les communes ou les EPCI dans lesquelles la majoration de 30 % des droits à construire serait applicable au moment de la promulgation de la nouvelle loi.

Le Bureau de l'Association des Maires de France, sur proposition de sa commission urbanisme réunie le 22 mai dernier, s'était prononcé en faveur de l'abrogation de la loi du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire.

Au cours du débat, la ministre du logement Cécile Duflot a rappelé sa feuille de route afin de « concrétiser l'engagement présidentiel de construire 500 000 logements par an pour permettre à nos concitoyens de se loger dans de bonnes conditions tout en luttant contre l'étalement urbain ».

« Il s'agira de mobiliser l'ensemble des terrains constructibles disponibles » a-t-elle déclaré en précisant que le Gouvernement travaille à l'instauration d'une fiscalité spécifique sur les terrains constructibles qui permettra de lutter contre la rétention foncière. Les dispositions correspondantes s'inséreront dans le futur projet de loi de finances.

Par ailleurs, « il s'agira de mettre le foncier public de l'Etat et de ses établissements public à la disposition des collectivités locales pour la réalisation de leurs programmes de logements et pour la construction de logements sociaux, le foncier utile sera non seulement gratuit mais libéré très rapidement.

Elle a précisé que le travail est déjà en cours pour faire évoluer les textes et mettre en place un dispositif simple, lisible et efficace.

« S'agissant du foncier public des collectivités locales, il sera mobilisé à due proportion des efforts consentis par l'Etat. Ainsi, pour les collectivités qui souhaitent construire, le foncier sera rendu disponible. Celles qui ne le souhaitent pas seront le cas échéant rappelées à la loi ».

En ce qui concerne les droits à construire sur ces terrains les « élus volontaires » seront soutenus. Le gouvernement travaillera à donner aux élus les outils les plus pertinents pour organiser leur territoire et à la cohérence des dispositifs et au développement d'une ingénierie territoriale de qualité au côté des élus.



Fonction publique

Les aides des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents doivent satisfaire aux principes édictés par le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

La circulaire n° RBF 1220 789 C du 25 mai 2012 fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder des participations à leurs agents qui souscrivent à des contrats au règlement de protection complémentaire (santé, prévoyance). Cette circulaire a été prise en application du décret du 08/11/2011 n° 2011-1474.

Les collectivités peuvent :

- soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement ayant fait l'objet d'une procédure spécifique dite de « labellisation ». Les organismes bénéficiant du label seront répertoriés sur une liste publiée par la DGCL.

- soit engager une procédure de mise en concurrence définie par le décret pour sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions de solidarité telle que décrite par le décret du 8/11/2011.

La collectivité devra dans cette hypothèse conclure avec l'opérateur choisi au titre du contrat ou du règlement sélectionné, une « convention de participation ». Ce contrat sera alors proposé à l'adhésion facultative des agents. Chaque adhésion fera l'objet d'une participation financière de la collectivité.

Les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités, des conventions de participation conformes au décret.

Les collectivités ne pourront instaurer des participations aux régimes complémentaires qu'à compter de la publication de la première liste des contrats et règlements labellisés, soit le 31 août 2012.

Rappelons que l'adhésion à un régime de protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

En revanche, peuvent en bénéficier tous les agents de droit public ou et de droit privé de la collectivité, ainsi que les fonctionnaires des offices publics de l'habitat (OPH).

Les fonctionnaires détachés d'une autre administration bénéficient, quant à eux des dispositions régissant leur administration d'origine.

Les fonctionnaires retraités des collectivités territoriales peuvent adhérer à une « convention de participation » conclue par leur dernière collectivité, lorsqu'ils ont été admis à la retraite. Dans ce cas, ils bénéficieront des conditions solidaires qui figurent dans le contrat.

Il leur appartient, pour ce faire, de se rapprocher de leur dernière collectivité pour savoir si elle a conclu des conventions de ce type.

Il est nécessaire de rappeler que la participation de la collectivité est facultative (loi n° 83-634, article 22 bis).

Les contrats et règlements éligibles sont ceux proposés par :

- les mutuelles ou unions relevant du livre II du Code de la mutualité ;
- les institutions de prévoyance relevant du titre trois du livre neuf du Code de la sécurité sociale ;
- les entreprises d'assurances mentionnées à l'article L 310-2 du Code des assurances.

Les collectivités peuvent accorder leur participation pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux.

Elles peuvent choisir une procédure de sélection des contrats et règlements différente par risque.

Elles peuvent aussi choisir la labellisation pour un risque et la convention de participation pour l'autre.

En revanche, elles ne peuvent choisir qu'une procédure par risque. Il appartient au conseil municipal ou communautaire de délibérer sur la participation au régime complémentaire et sur les modalités de l'intervention de la commune-employeur.



En application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif au dialogue social, les comités techniques paritaires (CTP) sont consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents.

Le CTP est consulté avant le choix de la procédure de sélection. En cas de convention de participation, il est consulté une deuxième fois avant la délibération choisissant le contrat ou le règlement. Les débats au sein du comité technique peuvent aussi porter sur les modalités de la participation (montant, modulation dans un but d'intérêt social...).

Le Conseil d'Etat estime que la décision attribuant à une collectivité le bénéfice du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est créatrice de droit et précise les modalités de reversement éventuel d'une telle dotation.

Sources : la lettre des finances locales, n° 274, 29 juin 2012

Fonction publique

Mutation, modalités et délais d'indemnisation de la commune d'origine

La collectivité d'accueil d'un agent muté doit verser à la commune d'origine une somme correspondante à la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de sa formation obligatoire.

S'ajoute éventuellement, à cette somme, le coût de toute formation complémentaire suivie par le fonctionnaire au cours des trois années.

Cette créance constitue une dépense obligatoire. Les communes peuvent toutefois trouver un accord qui s'écarte des dispositions prévues par la loi du 19/02/2007.

Une créance obligatoire dont le montant peut être réduit par accord motivé

Le Conseil d'Etat dans une affaire opposant la commune de Mionnay à celle de Mézières, a estimé que la commune d'origine disposait d'une créance à l'encontre de la commune d'accueil.

La haute juridiction a précisé que l'article 51 de la loi du 26 janvier 84 prévoyait que les collectivités territoriales ou établissements d'origine et d'accueil pouvaient s'accorder pour fixer le montant de l'indemnité à un niveau inférieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions légales.

Toutefois, cet accord limitant le montant de la créance, tel qu'il résulte de l'accord amiable, doit être explicite.

Il doit indiquer les raisons pour lesquelles le montant de l'indemnité arrêtee conjointement est inférieur au montant total des dépenses engagées à ce titre par la collectivité ou l'établissement d'origine.

En l'absence de précision de la loi, la commune d'accueil peut opposer à la commune d'origine la prescription quadriennale

Le Conseil d'Etat a précisé que la créance prenait naissance à la date d'effet de la mutation du fonctionnaire, quels que soient son montant et ses modalités de fixation.

Le législateur n'a pas prévu de délais de paiement de la créance par la commune d'accueil, en l'absence d'accord intervenu entre les collectivités territoriales ou les établissements publics d'accueil et d'origine sur le montant de l'indemnité.

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil serait toutefois en droit d'opposer à la collectivité ou à l'établissement public d'origine la prescription quadriennale de la créance sur le fondement des dispositions de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes, et les établissements publics.

Sources : la lettre des finances locales, n° 274, 29 juin 2012

Fonction publique

Publication le 31 juillet du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux



Examiné en décembre 2011 par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), le décret tant attendu réformant le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux a été publié le 31 juillet 2012.

Bien qu'il ait obtenu les contresigns des ministères concernés de l'ancien gouvernement, le secrétaire général de l'ancien gouvernement n'avait pu le valider avant l'élection présidentielle.

Si bien que le nouveau gouvernement a dû relancer la procédure de validation interministérielle.

Ce texte qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2012, définit dans le nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Il prévoit les missions de ce cadre d'emplois, les modalités de recrutement dans le premier grade et le deuxième grade et procède au reclassement des agents en fonctions.

Des mesures provisoires d'assouplissement des règles de calcul du nombre de promotions internes pour l'accès au premier grade sont prévues afin de prendre en compte la situation des fonctionnaires de catégorie C qui ont satisfait aux épreuves de l'examen provisoire prévu par le précédent décret statutaire sans pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude.

Les principales dispositions prévues par le projet de décret sont les suivantes :

- le cadre d'emplois des rédacteurs comprend trois grades : rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe ;

- accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe (qui correspond actuellement au grade de rédacteur principal), par voie de concours (BAC+2), avancement ou promotion interne ;

- modifications apportées pour l'accès par voie de promotion interne au grade de rédacteur : la condition d'âge de 38 ans est supprimée. En revanche, la promotion interne n'est accessible qu'aux adjoints principaux de 1^{ère} classe comptant au moins 10 ans de service public effectif dont 5 ans dans ce cadre d'emplois ;

- les agents lauréats de l'examen professionnel de rédacteur organisé dans le cadre des dispositions transitoires qui ont pris fin le 1^{er} décembre 2011, conservent le bénéfice de la réussite à cet examen sans limitation de durée et peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

Le quota qui était fixé pendant la période transitoire de cinq ans (1^{er} décembre 2006 au 30 novembre 2011) à une promotion pour deux recrutements externes (concours détachement, mutation) revient à compter du 1^{er} décembre 2011, à un pour trois.

Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret, le nombre de promotions internes peut être calculé, si cela est plus avantageux, sur la base de 5 % de l'effectif au total du cadre d'emplois de rédacteur.

Les autres modifications apportées aux autres textes statutaires de

la filière administrative tirent les conséquences de la modification de ce cadre d'emplois.

Lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 21 décembre 2011, le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux avait été adopté à une voix près.

Le débat avait notamment porté sur les modalités d'intégration des 4 000 à 6 000 adjoints administratifs lauréats de l'examen professionnel de rédacteur, qui ne sont pas encore nommés, et qui risquaient de perdre le bénéfice de leur concours au 30 novembre 2011.

Les employeurs territoriaux, qui ont voté le texte, avaient souligné qu'il ne leur donnait pas une marge de manoeuvre suffisante.

« Nous ne parviendront pas à nommer tous les lauréats. Nous n'avons pas voté l'amendement des organisations syndicales demandant des nominations hors quotas, car cela posait problème à plusieurs présidents de centres de gestion. Mais nous aurions pu au moins passer à un quota de 10 % » (au lieu de 5 %), estimait Philippe Laurent, président du CSFPT. Il proposait de faire le point sur les nominations dans un an.

Sources : www.maire-info.com, 31 juillet 2012

Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Fiscalité locale

Le nouveau calendrier de la révision des valeurs locatives définitivement adopté

Le Parlement, qui devait adopter le 31 juillet dernier le texte élaboré par la commission mixte paritaire, validera les ajustements proposés par le Sénat pour procéder à la généralisation et à la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives cadastrales professionnelles.



En effet, dans son rapport, la commission mixte paritaire propose de voter le texte adopté par les sénateurs qui modifie d'une part, le périmètre des locaux soumis à révision et le calendrier de celle-ci et, d'autre part, le lissage des évolutions de cotisations de taxe foncière.

Les locaux industriels, évalués selon la méthode comptable qui sont déjà à leur valeur réelle, seront exclus des opérations de révision.

En conséquence, le produit de taxe foncière en provenance de ces locaux ne sera pas comptabilisé dans l'ensemble du produit issu des locaux professionnels pour le calcul du « coefficient de neutralisation ».

Ce dispositif aura pour effet de modérer sensiblement les augmentations de cotisation pour les locaux professionnels.

S'agissant des impacts de la révision des bases sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et sur la taxe d'habitation des occupants de locaux professionnels, le texte les écarte, en élargissant au calcul de ces deux impositions, l'application du « coefficient de neutralisation ».

Ensuite, le texte propose une refonte du calendrier initial. **L'entrée en vigueur des nouvelles valeurs cadastrales est repoussée au 1^{er} janvier 2015.**

Enfin, un lissage des variations de cotisations interviendra sur une durée de cinq années et un seuil fixé à partir d'un écart de cotisation de taxe foncière supérieur à 10 % et à 200 €.

Afin de rester neutre budgétairement pour l'Etat et les collectivités territoriales, le lissage des évolutions doit s'appliquer aussi bien aux baisses qu'aux hausses de cotisations.

Pour que sa gestion reste simple, le dispositif est identique sur l'ensemble du territoire et quel que soit le montant des écarts au-delà du seuil, d'application linéaire sur sa durée et il concerne l'ensemble des catégories de locaux.

Sources : www.maire-info.com, 31 juillet 2012

Comptabilité communale

Modifications en 2013 des instructions comptables des communes afin de mieux traduire les risques pris du fait de la souscription de certains emprunts, en particulier les emprunts structurés



A la suite d'un avis formulé début juillet par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP), organisme consultatif placé auprès du ministre chargé des comptes publics

en charge de la normalisation comptable des entités publiques, les instructions comptables des communes et des EPCI seront modifiées en 2013.

En effet, le CnoCP propose de « compléter et préciser les règles de comptabilisation relatives aux emprunts, instruments dérivés et opérations de couverture, avec pour objectif principal de mieux traduire comptablement les risques pris du fait de la souscription de certains emprunts, en particulier les emprunts structurés ».

L'avis porte également sur la comptabilisation des « opérations de couverture de tout ou partie des risques d'un emprunt par des instruments dérivés, ainsi que sur le traitement comptable des opérations de réaménagement de dettes ».

En complément, l'avis du Conseil préconise un nouveau traitement comptable applicable « aux emprunts assortis de taux d'intérêts bonifiés visant à différer le paiement des intérêts ».

Les dispositions prévues ont pour but de mettre en lumière l'existence de la charge financière relative à l'emprunt considéré, même si le paiement des intérêts est réalisé lors d'exercices ultérieurs.

Sources : www.maire-info.com, 25 juillet 2012

Environnement

Installation d'une antenne relais de téléphonie mobile : mise à jour périodique d'un dossier de l'AMF

Afin d'aider les maires qui doivent souvent répondre aux interrogations des citoyens qui les sollicitent à l'occasion d'un projet d'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile, les services de l'Association des maires de France viennent de mettre en ligne une note qui sera régulièrement mise à jour.

Depuis 2004, avec le guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs pour l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile, puis en 2007 avec Le guide des relations entre opérateurs et communes, l'AMF et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (intégrée maintenant au sein de la Fédération Française des Télécoms) apportent des informations utiles aux élus sur ce sujet.

La nouvelle note aborde en premier lieu, la question du principe de précaution et expose la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui n'a jamais retenu l'application de ce principe pour justifier le refus d'installation d'une antenne-relais.

Les décisions des maires pour refuser l'implantation d'une antenne ont toutes été annulées par la juridiction administrative.

Ensuite, la note présente les différents avis des autorités de santé sur les conséquences de l'exposition aux ondes électromagnétiques et aux radiofréquences ainsi que sur les travaux en cours.

Un suivi de la Table ronde radiofréquences, santé et environnement (grenelle des ondes) mise en place depuis 2009 est Présenté. Cette partie sera actualisée dès la publication 16 états

des lieux de l'expérimentation sur la diminution de l'exposition aux champs électromagnétiques et la parution du décret et de l'arrêté relatifs au fonds de financement des mesures de champ électromagnétiques.

Depuis plus de 3 ans, l'AMF participe activement aux travaux menés dans le cadre du « Grenelle des ondes ». Ces travaux peuvent paraître longs mais leur durée s'explique par la recherche du consensus entre toutes les parties présentes.

Les représentants de l'AMF veillent à ce que les expérimentations d'abaissement de l'exposition du public aux champs électromagnétiques soient menées jusqu'à leur terme et insistent sur l'amélioration des outils facilitant la concertation locale et l'information des riverains des futures antennes.

L'AMF a demandé, au début de l'anne 2012, au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement que les premiers enseignements du « Grenelles des ondes » trouvent une traduction concrète pour les maires dans des délais rapprochés. Cette demande sera réitérée auprès de la nouvelle ministre de l'Ecologie.

La dernière partie de la note est consacrée au déploiement du réseau mobile de 4^{ème} génération (4G), dont deux lots de licences ont été attribués fin 2011, l'une dans la bande des fréquences dites des 2,6 Ghz, l'autre dans la bande des fréquences dite des 800 Mhz.

C'est cette dernière bande, issue du dividende numérique, qui est la bande de fréquence la mieux adaptée à une couverture large des territoires ruraux, très attendue par les élus.

Sources : www.maire-info.com, 27 juillet 2012

Intercommunalité

Une collectivité territoriale n'a pas la possibilité de créer une association pour se substituer à une structure de coopération intercommunale

La commission permanente du conseil général de l'Oise avait autorisé l'adhésion du département à une association dénommée « agence départementale pour les territoires de l'Oise ».

Cette structure nouvelle, créée par le département sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, avait pour objet de gérer une agence départementale.

L'article 1^{er} du projet de statuts précisait que cette association avait vocation à assurer la mission de coopération locale prévue à l'article L 5511-1 du CGCT et aux lieu et place de l'établissement public prévu par ces mêmes dispositions.

Le Tribunal Administratif d'Amiens, à la suite d'un recours du préfet de l'Oise, a annulé la délibération.

La possibilité pour les communes d'adhérer à une association dans le respect de la loi

Le tribunal a rappelé que les collectivités s'administrent librement par des conseils élus, disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leur compétence dans les conditions prévues par la loi (art. 72 de la Constitution relatif aux collectivités territoriales).

Mais, si la liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, les collectivités territoriales ne peuvent décider de constituer une association loi 1901, ou d'y adhérer, que dans le respect de la législation.

Aux termes de l'article L 5111-1 du CGCT dans sa rédaction à la date de la décision attaquée : les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation.

Elles peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre

collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

En application toujours de cet article L 5111-1 : « le département, les communes et les établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale.

Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Le contrat d'association ne saurait prendre la forme d'une convention entre les collectivités

L'agence départementale dont la création avait été imaginée par le département assurait la mise en oeuvre d'une forme particulière de coopération locale portant sur l'assistance technique, juridique ou financière des collectivités territoriales concernées.

Une telle agence, dont la création a été initiée par le département, est en vertu de ces dispositions un établissement public auquel s'appliquent les dispositions générales figurant notamment au 1^{er} alinéa de l'article L 5111-1 du CGCT.

Dans ces conditions, la mission de coopération locale doit être assurée par une agence départementale ayant le statut de structure de coopération intercommunale.

Elle ne peut donc pas être confiée à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

La cour administrative rappelle, en outre, que l'adhésion à une association régie par loi du 1^{er} juillet 1901 n'est pas assimilable à une convention que les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles en application du second alinéa de l'article L 5111-1 du CGCT.

En effet, la passation de convention ne s'inscrit pas dans la logique du contrat d'association telle que définie par la loi de 1901 (CAA Douai, 2/2/2012, département de l'Oise).

Sources : la lettre des finances locales, n° 275, 13 juillet 2012

Marchés publics

Commande publique : la définition des besoins

Les règles de mise en concurrence imposent à la collectivité de définir les besoins à satisfaire de façon suffisamment précise pour assurer le libre accès et l'égalité de traitement des entreprises face à la commande publique.

Cette règle édictée par l'article 5 du Code des marchés publics (CMP) s'applique sans distinction particulière aux MAPA (marché à procédure adaptée), tels que définis par l'article 28 du CMP.

Rappelons que l'article 5 du CMP précise : « *la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclu par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.* »

Sources : la lettre des finances locales, n° 273, 15 juin 2012

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Bureau exécutif de l'AMF reçu par le Premier ministre

Une délégation de l'AMF, conduite par Jacques Péliissard, composée d'André Laignel, André Rossinot et Jean Launay, a rencontré le 19 juillet dernier le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, afin de relayer les attentes des communes et communautés.

Cette réunion d'échanges, à laquelle participaient les ministres concernés en charge de la décentralisation, a permis d'exprimer les positions et les convictions de l'Association sur des sujets d'actualité tels que la relation avec l'Etat, le financement des investissements locaux, la maîtrise des dépenses locales et le nouvel acte de la décentralisation.

L'AMF souhaite que s'instaure un véritable « pacte de confiance » entre l'Etat et les collectivités au sein duquel seraient définies conjointement les mesures à prendre dans l'intérêt général de nos concitoyens et les moyens à y consacrer.

Les collectivités locales doivent être considérées comme des partenaires pleinement responsables et non comme des sous-traitants, voire de simples exécutants sans marge de manœuvre.

L'AMF demande que l'instance pérenne de concertation, le « Haut conseil des territoires » puisse être créée et réunie le plus rapidement possible. **Cette instance devra traiter des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales mais aussi des politiques publiques nationales et européennes ayant un impact sur les territoires.**

Sur le plan financier, l'AMF a indiqué au Premier ministre que les maires et présidents de communautés de France, conscients de la gravité de la situation économique et financière du pays, étaient **prêts à apporter leur contribution à l'effort de maîtrise de la dépense publique. Toutefois, cette contribution doit être fondée sur un diagnostic, des objectifs et des politiques partagées.**

Par exemple, **le gel des dotations ne peut se concevoir que s'il est mis un coup d'arrêt à la prolifération des normes législatives et réglementaires**, faute de quoi la maîtrise des dépenses sera impossible.

A cet égard, l'AMF a demandé à ce que la compétence de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) soit élargie avec obligation d'avis conforme.

L'AMF préconise également que les projets de textes législatifs, d'origine européenne ou nationale, fasse l'objet d'une étude d'impact territorial préalable.

Face à la nécessité urgente de financer les investissements locaux, moteurs de l'investissement public de notre pays, l'AMF a plaidé, suite à la défaillance de Dexia, pour qu'une solution rapide, claire et opérationnelle autour d'un acteur public comme la Banque postale soit rapidement mise en œuvre.

Elle a aussi demandé au Premier ministre d'engager rapidement le processus législatif de création de l'Agence de financement, sans garantie de l'Etat.

L'AMF a interrogé le gouvernement sur le calendrier électoral et a demandé qu'un projet de loi, définissant le mode de désignation des élus au sein des assemblées des établissements de coopération intercommunale, soit adopté en mars 2013, un an avant le scrutin municipal.

Dans le cadre du débat sur le nouvel acte de décentralisation, **l'AMF a plaidé pour un renforcement et un approfondissement de l'intercommunalité librement consentie qui doit rester un outil au service des projets des communes.**

L'AMF soutient par ailleurs **la constitution de grandes métropoles de taille européenne** avec un statut particulier ainsi que la constitution de pôles métropolitains pour des projets structurants.

L'AMF fera des propositions concrètes pour le nouvel acte de décentralisation visant à clarifier les compétences et garantir la pleine autonomie et responsabilité des communes et de leurs communautés.

Sources : Association des Maires de France

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Association et gestion de fait
- La mutation interne d'un agent communal
- Procédure relative à la vente d'un véhicule communal
- Réglementation concernant la mise à disposition des agents non contractuels

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Réglementation relative à la construction de logements d'animaux en zone U
- Qualification juridique domaniale d'un camping municipal
- Les concessions d'aménagement
- les zones d'aménagement concerté
- Désaffectation et déclassement d'une école dans le domaine privé de la commune

INFORMATIONS DIVERSES :

Analyse financière : les outils à la disposition des communes :

Pour procéder à l'analyse de leur situation financière les communes peuvent utilement se référer au guide présenté sur le site BERCY COLLOC. Il suffit, pour ce faire, de se reporter au cadre situé en bas à droite de la page d'accueil et de cliquer sur « *Découvrir les comptes des communes* », « *Retrouvez tous les chiffres 2010 sur votre commune (fiscalité, endettement, etc)* ».

Congés scolaires : vacances de la Toussaint

Un arrêté ministériel du 5 juillet 2012 porte à 2 semaines la durée des vacances scolaires de la Toussaint. Pour compenser, un jour sera rattrapé en avril ou en mai et le début des vacances d'été 2013 est fixé au 6 juillet au lieu du 4 juillet.

Plan local d'urbanisme et développement durable

Un guide a été publié sur le site de l'agence régionale pour l'environnement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (ARPE PACA) à destination des collectivités locales qui souhaitent mettre en place « un PLU durable ».

D'ici 2016, tous les PLU devront intégrer les dispositions « développement durable » des lois grenelles.

AGENDA

20 septembre 2012 :

Réunion « les banques et la monétique », demi-journée au choix : 9h-12h à Draguignan, espace Saint Exupéry, 14h30-17h à Cuers, avenue Delattre de Tassigny, salle du restaurant scolaire

02 octobre 2012 :

Colloque urbanisme de 9h à 17h, au Luc-en-Provence, Communauté de communes Cœur du Var

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com

Sources : *La vie communale et départementale ; le journal des maires ; La lettre des finances locales*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amv83.com
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com